



ADML

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Crèche et résidence pour étudiants chemin Jean-Claude-Républicain-Arnoux - précision sur la délibération du 15 décembre 2016 relative au statut des emprises

Séance du 27 juin 2019

Convocation du 21 juin 2019

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt et un juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Bruno Philippe, Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Xavier Tamby, Mmes Sakina Bohu, Catherine Lequeux, M. Thibault Hennion, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

Mme Monique Pourcelot par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Thierry Legros par M. Christian Lancrenon,
Mme Pauline Schmidt par M. Patrice Pattée,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge

Etaient absents non représentés :

M. Timothé Lefebvre,
Mme Sophie Ganne-Moison

Secrétaire de séance :

M. Thibault Hennion

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 27 juin 2019

**OBJET : Crèche et résidence pour étudiants chemin Jean-Claude-Républicain-Arnoux -
précision sur la délibération du 15 décembre 2016 relative au statut des emprises**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Vu ses délibérations du 29 juin 2006 et du 26 juin 2008 approuvant la prise en considération d'un projet d'aménagement dans le secteur Albert 1er, d'une part, et approuvant un périmètre d'études, d'autre part,

Vu ses délibérations du 15 novembre 2007 et du 30 septembre 2009 approuvant les objectifs devant être pris en considération dans l'élaboration du projet urbain du secteur Albert 1er et définissant les modalités de la concertation,

Vu ses délibérations du 11 février 2010 et du 5 mai 2014 redéfinissant les modalités de la concertation et la composition de la commission consultative du secteur de projet Albert 1^{er},

Vu sa délibération du 19 juin 2014 redéfinissant les objectifs du projet et les modalités de concertation et transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de la Ville à Sceaux Habitat, pour la réalisation de deux structures multi-accueil de petite enfance et l'aménagement des espaces publics,

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 prenant acte du bilan de la concertation sur le secteur de projet Albert 1^{er} et approuvant les orientations d'aménagement,

Considérant qu'il est prévu, sur le lot n°1 du secteur de projet Albert 1^{er}, la réalisation au sein d'une même entité bâtie, d'un programme comprenant :

- une crèche constituée de deux structures multi-accueil de petite enfance en rez-de-chaussée, dont la ville de Sceaux est maître d'ouvrage, laquelle a été transférée temporairement à Sceaux Habitat pour la cohérence de l'opération ;
- une résidence pour étudiants aux étages supérieurs, dont Sceaux Habitat est maître d'ouvrage.

Vu sa délibération du 30 juin 2016 autorisant Sceaux Habitat à déposer le permis de construire pour la réalisation de l'opération du lot n°1 du secteur Albert 1^{er} portant sur la création de deux structures multi-accueil de petite enfance et une résidence pour étudiants,

Vu l'arrêté du maire n°2016-236 en date du 23 novembre 2016, interdisant le stationnement de tous les véhicules dans le parking Albert 1^{er} à compter du 5 décembre 2016,

Vu sa délibération n°01 a) du 15 décembre 2016 par laquelle la désaffectation du parking Albert 1^{er} a été constatée et le déclassement des parcelles Q n°30 p1, Q n°31 p2, Q n°32 p2, Q n°231 et Qn°232 p2 a été décidé,

Considérant que les parcelles Q n°30 p1, Q n°31 p2, Q n°32 p2, Q n°231 et Qn°232 p2 ont été renumérotées depuis et que l'assiette du projet est désormais cadastrée section Q n°237, 238, 240, 242, 244, 246 et 231,

Vu sa délibération n°01 b) du 15 décembre 2016 décidant :

- de procéder aux opérations de division en volume du bâtiment à construire permettant d'identifier les volumes des deux structures multi-accueil, les volumes de la résidence pour étudiants et les servitudes liant chaque volume,
- de donner à bail à construction à Sceaux Habitat ou SEMA Sceaux les volumes constituant la résidence pour étudiants dans le cadre de l'opération à réaliser sur le terrain Albert 1^{er}.

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu le 3 juillet 2017, il a été effectivement procédé à la division en volumes du bâtiment à construire en distinguant le volume n°3 dévolu à la résidence pour étudiants, des volumes 1, 2, 4 et 5, dévolus aux structures multi-accueil (crèche publique) et ses locaux techniques ainsi qu'au tréfonds de l'immeuble,

Considérant que suivant acte reçu le même jour il a été donné à bail à construction à la SEM Sceaux Bourg-la-Reine Habitat, venant aux droits de Sceaux Habitat, le seul volume n°3 de l'état descriptif de division en volumes du bâtiment à construire,

Considérant que la Ville est restée et reste propriétaire des volumes 1, 2, 4 et 5 de l'ensemble immobilier destiné à l'équipement public de crèches, que ces volumes sont affectés à un service public et qu'ils relèvent donc du domaine public communal,

Considérant que le projet de crèche était établi depuis 2006, la création d'un équipement de petite enfance étant au nombre des objectifs énoncés dans la délibération du 29 juin 2006,

Considérant qu'en application du principe de continuité du domaine public, il convient de constater qu'en regard à l'appartenance initiale au domaine public du terrain qui constitue l'assiette foncière du projet, les volumes 1, 2, 4 et 5 affectés à la crèche publique continuent de relever de la domanialité publique,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de préciser que la décision de déclassement prise par la délibération n°01 a) du 15 décembre 2016 ne s'applique qu'au volume n°3 de la résidence pour étudiants,

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 votes contre : MM. Thierry Legros, Xavier Tamby, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon)

DECIDE

Article 1 : de préciser la délibération n°01a du 15 décembre 2016, en ce qui concerne la désignation des biens faisant l'objet d'un déclassement : le déclassement porte exclusivement sur le volume n°3 créé dans le cadre de l'état descriptif de division en volume établi par acte du 3 juillet 2017 et relatif à la résidence pour étudiants de l'ensemble immobilier unique à construire sur un ensemble de parcelles constituant l'assiette foncière du projet composé des parcelles cadastrées section Q n°237, 238, 240, 242, 244, 246 et 231 et situées 2 rue Albert 1^{er} et 1 chemin Jean-Claude-Républicain Arnoux, pour une superficie totale de 2 309 m².

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



